



Communiqué de presse du FGTI
Conseil d'administration du 25 septembre 2017
Préjudices d'angoisse et d'attente des victimes d'actes de terrorisme

Le conseil d'administration du FGTI s'est réuni ce jour pour examiner la manière de mieux appréhender la situation particulière des victimes d'actes de terrorisme, déjà consacrée par la reconnaissance d'un PESVT (préjudice exceptionnel spécifique des victimes du terrorisme), en améliorant la prise en compte de leur préjudice d'angoisse ainsi que du préjudice d'attente et d'inquiétude de leurs proches.

Les décisions prises permettent d'améliorer de manière significative la prise en charge des victimes, notamment de celles qui sont le plus gravement touchées, et contribuent à leur assurer une réparation plus complète de leurs préjudices tout en poursuivant les objectifs d'accompagnement et de qualité de service du FGTI.

Le conseil d'administration a ainsi validé les principes suivants :

1. Préjudice d'angoisse des victimes directes (victimes décédées et victimes blessées, physiquement ou psychologiquement) :

Ce préjudice sera présumé pour les victimes décédées. Evalué en fonction de la situation de la victime, il sera compris entre 5 000 et 30 000 €.

Pour les victimes blessées, il sera décrit de manière détaillée, et sera individualisé dans le cadre de l'expertise médicale. Son montant sera compris entre 2 000 et 5 000 €.

2. Préjudice d'attente et d'inquiétude des proches des victimes décédées :

Afin de mieux prendre en compte les souffrances liées à la disparition des personnes les plus proches, pouvant inclure l'attente précédant l'annonce du décès, le conseil d'administration s'est prononcé pour une majoration de l'évaluation du préjudice d'affection comprise entre 2 000 et 5 000 €.

3. Préjudice exceptionnel spécifique des victimes du terrorisme :

Le conseil d'administration a décidé de maintenir le PESVT, sauf pour les personnes n'ayant pas été directement visées par l'attentat. Cette mesure ne s'appliquera cependant pas aux victimes des attentats déjà survenus, mais uniquement aux éventuels attentats futurs.



Ces nouvelles modalités d'indemnisation constituent une avancée majeure par rapport à la jurisprudence existante. Elles permettent de mieux reconnaître et donc de mieux indemniser l'angoisse ressentie par les victimes. Elles s'appliqueront à toutes les demandes en cours (celles n'ayant pas donné lieu à une transaction bénéficiant de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort).

Créé par la loi du 9 septembre 1986 pour indemniser les victimes d'actes de terrorisme, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) a vu ses missions étendues, en 1990, à l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun et, en 2008, à l'aide au recouvrement des dommages et intérêts obtenus par une décision de justice (SARVI).

Il est financé par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

Son conseil d'administration est composé des représentants de quatre ministères (Economie et finances, Justice, Intérieur, Santé), d'un commissaire du gouvernement, de trois personnes ayant manifesté leur intérêt pour les victimes, dont des représentants d'associations de victimes et d'associations d'aide aux victimes, et d'un représentant du secteur de l'assurance. Il est présidé par Pierre DELMAS-GOYON, Conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Le Président

Le Directeur général du Fonds de Garantie

Pierre DELMAS-GOYON

Julien RENCKI

